

*Le groupe News Tank, éducation & recherche, a publié le 29 août 2022 un article traitant de la prise en compte des besoins spécifiques des élèves en France. Il y relayait et analyse des extraits du rapport de la Défenseure des Droits intitulé « L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap ».*

« L'inclusion suppose de prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant, à commencer par les plus vulnérables. Elle ne consiste pas à faire entrer, coûte que coûte, les enfants handicapés dans des environnements inadaptés. Elle implique au contraire que des moyens suffisants et adaptés soient prévus pour répondre aux besoins de chaque enfant, quel que soit son handicap. »

Les réclamations relatives à des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap représentent en 2021 près de 20 % des saisines adressées à la Défenseure des droits dans le domaine des droits de l'enfant. La plupart de ces saisines évoquent des difficultés d'accompagnement en milieu scolaire.

Selon la Défenseure des droits, « le système scolaire actuel demande, encore trop souvent, aux enfants en situation de handicap de s'adapter, au risque de les stigmatiser et, in fine, de les exclure ».

La Défenseure des droits souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts.

Elle encourage l'État à poursuivre les profonds changements engagés pour l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarisation adaptée et rappelle que « la question de l'accompagnement humain doit être appréhendée, plus largement, à travers l'existence d'une école réellement inclusive. » Elle formule en ce sens des recommandations à destination des services académiques, du MENJ et du ministère des solidarités.

### Les recommandations de la Défenseure des droits

#### Les recommandations pour les services académiques

1/6

- Développer des relations partenariales avec la MDPH afin d'anticiper la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH.

- Réaliser, quelle que soit la période de l'année scolaire considérée, les diligences imposées pour le recrutement des AESH octroyés aux élèves en situation de handicap par la CDAPH.
- Mettre en place des actions de soutien des équipes pédagogiques dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap, notamment pendant la période de recrutement de leur accompagnant.
- Veiller à ce que les AESH désignés auprès des enfants en situation de handicap disposent des compétences requises pour répondre au plus près à leurs besoins.
- Favoriser la collaboration entre les élèves en situation de handicap, leur famille, les professionnels de l'école en associant autant que nécessaire les professionnels médicaux et médico-sociaux qui suivent l'enfant, pour évaluer les besoins particuliers de l'enfant, préparer les adaptations à mettre en œuvre et mieux définir le rôle et la place de chacun auprès de l'enfant.
- Veiller à la relation parents/AESH en s'assurant de la mise en place de la rencontre prévue par la circulaire du 05/06/2019 et en favorisant leurs échanges.

**Les recommandations pour les services académiques, le MENJ et le <sup>2/6</sup> ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**

- Assurer l'effectivité de la formation initiale des AESH, comprenant notamment le rôle de l'AESH auprès de l'enfant et le positionnement de l'AESH auprès des différents interlocuteurs : enseignants, parents, secteur médico-social, etc.
- Mettre en place, concrètement, des temps de formation communs avec les enseignants et les professionnels du secteur médico-social, éventuellement par bassin géographique ;
- Assurer l'effectivité des formations spécifiques des AESH aux différents handicaps en proposant des modules pointus tout au long de l'année ;
- Assurer la formation des AESH sur des temps dédiés, hors du temps d'accompagnement des élèves.

**Les recommandations pour le MENJ et le ministère des Solidarités, de <sup>3/6</sup> l'Autonomie et des Personnes handicapées**

- Mieux former les enseignants et l'ensemble des acteurs de l'éducation nationale sur les enjeux de l'école inclusive, l'accueil des enfants en situation de handicap, les différents handicaps mais également sur l'utilisation des outils indispensables à l'évaluation des besoins de l'enfant.
- Garantir des aménagements effectifs de la scolarité, adaptés aux besoins de chaque élève en situation de handicap et développer notamment les partenariats et la collaboration entre les différents acteurs (éducation, médico-sociaux, associations, familles, etc.) dans l'objectif de créer et

partager des outils communs pouvant être facilement mobilisables par les équipes éducatives.

### **Les recommandations pour le MENJ et le ministère des Solidarités, de 4/6 l'Autonomie et des Personnes handicapées**

- Mettre en place des outils statistiques permettant d'appréhender finement les modalités et le temps de scolarisation effectif des élèves en situation de handicap, le temps de présence des AESH, les modalités d'accompagnement mises en place, etc.
- Mettre en place des indicateurs permettant de suivre, en temps réel, la mise en œuvre des décisions des MDPH en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Prendre les mesures appropriées afin que soit inscrite, au budget de chaque année scolaire, une enveloppe prévisionnelle permettant de prendre en compte les notifications d'AESH, quelle que soit la période de l'année scolaire considérée.

### **Les recommandations pour le MENJ et le ministère des Solidarités, de 5/6 l'Autonomie et des Personnes handicapées**

#### **Recommandation adressée au MENJ**

- Mettre en place une mission d'évaluation des PIAL afin d'identifier les bonnes pratiques mises en œuvre, de proposer un fonctionnement clair et homogène de ces structures et d'en faire de véritables plateformes au soutien des besoins réels de l'enfant.

#### **Recommandations adressées au ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**

- Rappeler aux MDPH leur obligation de fonder leur évaluation sur les besoins de l'enfant.
- Rappeler aux MDPH d'adopter un PPS afin de définir et coordonner les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.
- D'inviter les CDPAH à préciser, dans leurs décisions, les activités à réaliser par les AESH affectés auprès des enfants.

### **Les recommandations pour le MENJ et le ministère des Solidarités, de 6/6 l'Autonomie et des Personnes handicapées**

- Lever les obstacles actuels liés aux différents temps de vie de l'enfant, qui sont aujourd'hui pris en charge par une multiplicité d'accompagnants aux statuts disparates, et par une pluralité de financeurs.

- Déterminer avec les collectivités territoriales, et pour chaque enfant qui en aurait besoin, comment l'accompagnant intervenant sur le temps scolaire peut également intervenir durant le temps périscolaire, de façon à assurer, si cela se révèle dans l'intérêt de cet enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.
- Clarifier, juridiquement, la compétence de la CDAPH en matière d'évaluation du besoin d'accompagnement sur tous les temps de vie de l'enfant.

### **+35 % d'AESH depuis 2017, mais un système scolaire peu adapté**

Dans son rapport, la Défenseure des droits indique : « Il est indéniable que l'accès à la scolarisation des enfants handicapés a progressé ces dernières années et qu'une impulsion a été donnée à l'école inclusive. Plus de 400 000 enfants en situation de handicap ont été scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2021, contre 321 500 en 2017, ce qui correspond à une augmentation de 19 % en 5 ans.

C'est une avancée très importante qu'il faut souligner. Quant aux AESH, leur nombre a également progressé puisque, s'agissant des AESH recrutés par l'éducation nationale, ils étaient 125 000 en 2021, soit une hausse de 35 % en 5 ans. »

*« L'égal accès de tous les enfants à la scolarité suppose d'apporter des réponses appropriées aux besoins de chaque enfant. »*

Néanmoins, « trop d'enfants ne bénéficient pas d'un parcours scolaire adapté, sont victimes de stigmatisation et ne voient pas leurs besoins pris en compte du fait de l'impréparation du système éducatif qui les a pourtant accueillis au nom de l'inclusion ».

### **Des programmes et objectifs qui réduisent la réussite aux performances scolaires**

« Si la mission des AESH est de participer à rendre l'environnement plus adapté pour l'enfant en situation de handicap, elle n'est en aucun cas celle de se substituer à des professionnels (enseignant, éducateur spécialisé, psychologue, médecin, etc.) », rappelle le rapport.

Or, à travers les saisines reçues, la Défenseure des droits dresse trois principaux constats sur l'accessibilité du système scolaire :

- « la rigidité des programmes et objectifs scolaires, qui réduit la réussite aux performances scolaires, laisse peu de place à la singularité de chacun ;
- les importants effectifs scolaires par classe, outre la limite du parc immobilier, sont des freins à l'accessibilité matérielle ;
- le manque, voire, l'inexistence de formation des professionnels de l'éducation nationale à l'inclusion scolaire les met en difficulté pour envisager d'autres aménagements de la scolarité que le recours à l'aide humaine. Avec pour conséquence, une mauvaise utilisation des outils d'évaluation des besoins de l'enfant, comme le GEVA-Sco. S'agissant plus précisément des enseignants, ce manque est un frein à l'accessibilité pédagogique qui suppose une adaptation des contenus des cours et de leurs supports. »

### **Le statut et la gestion des AESH**

« Les missions des AESH sont régulièrement détournées : aide humaine comme palliatif à l'enseignement, à l'absence ou la carence de professionnels du médico-social, ou encore comme condition de la sécurité, ils sont partagés entre les besoins de l'élève et ceux de l'enseignant. »

Selon la Défenseure des droits, « l'absence d'intégration de la fonction d'AESH dans la fonction publique contribue à un sentiment de marginalisation.

Dans certains cas, ce sentiment peut être accentué par des réactions d'enseignants réfractaires à leur intervention, voire à leur présence même en classe, ce qui questionne le sens de leur fonction, mais également la manière dont l'intervention des AESH est portée par les établissements et les académies. »

### **Des pratiques à géométrie variable selon les académies**

« La Défenseure des droits constate des pratiques au niveau des académies contraires à l'objectif de scolarisation, sans discrimination, des enfants en situation de handicap.

- Certaines académies refusent d'honorer une notification intervenue en cours d'année scolaire au motif que le budget alloué aux AESH étant calculé en début d'année scolaire, elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour procéder au recrutement.
- D'autres refusent systématiquement de remplacer les AESH absents, estimant qu'elles ne peuvent anticiper ces absences et que, d'un point de vue administratif, elles respectent la notification de la MDPH. Cette pratique a été condamnée par le tribunal administratif de Nantes qui a enjoint l'académie à mettre en place une aide humaine auprès de l'enfant. »

De plus, « la Défenseure des droits alerte d'une tendance de certaines MDPH à prescrire une aide humaine mutualisée en lieu et place d'une aide humaine individuelle. Cette pratique offre aux académies une gestion des AESH plus souple en ce que le temps de présence de l'accompagnant auprès de l'enfant n'est pas précisé dans la notification.

De tels biais introduits dans la prise de décision des CDAPH interrogent en ce qu'ils viseraient à répondre à des dysfonctionnements financiers et structurels et non plus réellement aux besoins de l'enfant. »

### **Organisation des PIAL : « extrêmement flous en pratique »**

À la rentrée 2018, les PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) ont été expérimentés dans plusieurs établissements scolaires afin de créer des plateformes permettant de coordonner l'ensemble des aides à destination de l'enfant. En 2019, la loi pour une école de la confiance crée officiellement les PIAL et fixe leur généralisation sur tout le territoire en 2021.

Le rapport indique que « *la Défenseure des droits ne peut que déplorer que l'expérimentation du dispositif n'ait pas débouché sur une évaluation de celui-ci avant sa généralisation*

*Les contours des PIAL restent dès lors extrêmement flous en pratique, ce qui conduit à un fonctionnement très disparate en fonction des territoires, sans qu'une coordination appropriée n'ait été pensée ».*

*« Certaines académies ont fait le choix d'organiser les PIAL en fonction du collège de secteur, d'autres sur une zone géographique déterminée. Certaines ont choisi de créer des PIAL spécifiques pour les établissements privés sous contrat, quand d'autres ont fait le choix de concerner tant le public que le privé.*

*Si cette latitude est pertinente pour permettre à chaque territoire de s'adapter en fonction de ses spécificités, elle doit s'accompagner d'une information complète et précise à destination des familles pour rester lisible. »*

En outre, « plusieurs situations laissent apparaître qu'un certain nombre de PIAL font primer la gestion des ressources humaines sur la réponse aux besoins de l'enfant. »

### **Une formation insuffisante des AESH**

« La Défenseure des droits a été alertée de la situation de plusieurs AESH qui n'auraient reçu aucune formation, ni avant leur prise de fonction ni au cours du premier trimestre de l'année scolaire, contrairement à ce qui était spécifié dans leur contrat.

Malgré les demandes en ce sens de la part des AESH auprès de l'académie, aucun retour ne leur a été fait, laissant ces personnels se former eux-mêmes sur le terrain auprès des enfants et par leurs propres moyens. »

« Parmi les AESH qui auraient reçu une formation, beaucoup l'estiment insuffisante et inadaptée eu égard à l'étendue de leurs missions. »

Or, « si les AESH sont amenés à travailler sur les compétences scolaires des enfants, sur leur organisation matérielle, sur leur confiance en eux, ils sont également sollicités pour canaliser les troubles du comportement liés au handicap de certains élèves et peuvent ainsi être amenés à devoir exercer un rôle "disciplinaire" dépassant le cadre de leur mission et de leur formation. De la même manière, si l'AESH peut assister l'enseignant pour rendre les contenus accessibles, il ne peut se substituer à lui. Or, encore trop souvent, cette confusion est faite par manque de formation. »

### **Accompagnement sur les temps périscolaires : « Une évolution indispensable »**

« La Défenseure des droits considère qu'une évolution de la compétence des CDAPH pour statuer sur les besoins d'accompagnement de l'enfant sur tous ses temps de vie, notamment les temps périscolaires, est indispensable. »

« S'agissant de la prise en charge financière de l'accompagnement humain sur le temps périscolaire, la haute juridiction administrative a estimé qu'elle relevait de la compétence des collectivités locales gestionnaires, l'État restant quant à lui compétent pour assurer la prise en charge de l'AESH sur le temps scolaire », rappelle la défenseure des droits.

### **Temps de stage**

« Afin de bénéficier d'une évaluation de stage adaptée à sa situation individuelle, les aménagements dont l'élève bénéficie dans le cadre de sa formation doivent être maintenus en milieu professionnel.

Il appartient donc à la CDAPH de prévoir dans le PPS de l'élève les modalités d'intervention de l'AESH pendant sa période de formation en entreprise. Ces dernières doivent être mentionnées dans la convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise. »

« Le caractère facultatif du stage ne doit pas faire obstacle à l'accompagnement de l'élève », précise le rapport.